



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

Service Urbanisme
NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°2023U-184

Transmis au préfet le 07/07/2023

Affiché en mairie le 05/07/2023

Dossier N° : PC 031 396 23 N 0009

Objet : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT
FUNERAIRE

Déposé le : 21/04/2023

Par : SCI NAILLOUSAINE
Pompes funèbres des Moulins
M. EXTREMERA Cédric
16bis Route de Caussidières
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à : 6 Avenue Robert Estrade
31560 NAILLOUX

Parcelle : D00272

Surface de plancher : 143.5 m²

ARRETE

**Accord de Permis de construire avec prescriptions
délivré par le maire au nom de la Commune de Nailloux**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/04/2023 par la SCI NAILLOUSAINE - Pompes Funèbres des Moulins représentée par Monsieur EXTREMERA Cédric demeurant 16bis Route de Caussidières, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un bâtiment funéraire,
- Sur un terrain situé 6 Avenue Robert Estrade, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre public et l'administration,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/06/2023,

Vu les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui stipulent que "Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation" et que "le permis de construire mentionne ces prescriptions ",

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité en date du 13/06/2023,

Vu l'avis du service consulté de la Sous-Commission départementale de sécurité en date du 13/06/2023,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer Saint Martin,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie et qu'il a fait l'objet de prescriptions de la part de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées,
Considérant que le projet se situe en zone U2 du plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes.

Article 2 :

D'après l'avis de la commission départementale d'accessibilité :

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme adapté.

De même, il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

Le 03 Juillet 2023

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : La notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil doit être complétée et être envoyée à la mairie.

Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être

prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.